

**Avenant n°145 du 02 juillet 2019  
relatif au CDD saisonnier**

**PREAMBULE :**

Les partenaires sociaux ont décidé de compléter les dispositions de la Convention collective nationale du sport relatives au contrat de travail à durée déterminée saisonnier, concernant les conditions de reconduction du contrat.

En effet, prenant la mesure des difficultés pratiques soulevées par le régime de reconduction mis en place par l'ordonnance n°2017-647 du 27 avril 2017, applicable aux centres de plongée (suivant l'arrêté du 05 mai 2017 listant les branches concernées), les partenaires sociaux ont négocié un régime de reconduction applicable à tout le périmètre de la Convention collective nationale du sport. Le travail saisonnier est une réalité pratique de la branche Sport dont il faut tenir compte. Il est dans ce contexte apparu opportun aux partenaires sociaux de négocier un accord permettant de maintenir les équilibres opérationnels existants tout en sécurisant l'emploi et en favorisant le dialogue social dans les entreprises de plus de 50 équivalents temps plein (ETP).

**ARTICLE 1ER :**

L'article 4.7.1 de la Convention collective nationale du sport est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4.7.1 - Contrats Saisonniers

4.7.1.1 - Cas de recours

Un contrat de travail à durée déterminée saisonnier peut être conclu conformément aux dispositions de l'article L.1242-2 (3°) du Code du travail.

4.7.1.2 - Reconduction du contrat saisonnier

A - Reconduction des contrats saisonniers dans les entreprises de moins de 50 salariés ETP

A.1 - Conditions de reconduction

Tout salarié ayant été embauché sous contrat de travail à caractère saisonnier dans la même entreprise bénéficie d'un droit à reconduction de son contrat dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- l'employeur dispose d'un emploi saisonnier, au sens de l'article L.1242-2 du Code du travail, à pourvoir et qui soit compatible avec la qualification du salarié ;

*ML*  
*B*  
*JM* *PL*

- le salarié a effectué au moins 3 mêmes saisons dans cette entreprise sur 3 années consécutives.

Lorsque ces conditions sont réunies, l'employeur informe le salarié de son droit à reconduction du contrat saisonnier dans le cadre prévu par l'article 4.7.1.2.2, sauf motif dûment fondé.

#### A.2 - Modalités d'information du salarié et délais de réponse

Par tout moyen permettant de conférer date certaine à ces informations, lorsque les conditions de l'article A.1 sont réunies :

- Avant l'échéance du contrat saisonnier, l'employeur informe le salarié des conditions de reconduction de son contrat.

- Lorsqu'il dispose d'un emploi saisonnier à pourvoir dans les conditions prévues par l'article A.1, l'employeur propose au salarié le nouveau contrat saisonnier au plus tôt 5 mois avant le début du contrat.

Une fois la proposition formulée par l'employeur, le salarié dispose d'un délai d'un mois pour répondre. Si la proposition intervient moins de 2 mois avant le début du nouveau contrat, le salarié dispose d'un délai de quinze jours pour répondre.

En cas de réponse négative ou d'absence de réponse de la part du salarié dans le délai applicable, le salarié perd sa priorité d'accès à l'emploi saisonnier proposé.

#### A.3 - Prime

Le salarié bénéficiant de la reconduction de son contrat perçoit dès le début du troisième contrat saisonnier conclu dans les conditions de l'article A.1 une prime égale à 1% du SMC du groupe 3, au prorata de son temps de travail le cas échéant.

Cette prime est remplacée par la prime d'ancienneté prévue par l'article 9.2.3 dès lors que le salarié remplit les conditions requises pour bénéficier de la prime d'ancienneté.

#### B - Reconduction des contrats saisonniers dans les entreprises de 50 salariés ETP et plus

Les partenaires sociaux de la branche du Sport s'entendent pour favoriser le dialogue social dans les entreprises de 50 salariés ETP et plus concernant les dispositions relatives à la reconduction des contrats saisonniers.

Néanmoins, en l'absence d'accord d'entreprise traitant de la question dans ces structures, les salariés saisonniers travaillant sur des centres de plongée dans les entreprises de 50 salariés ETP et plus se voient appliquer le régime prévu au point A du présent article, à l'exception du curseur de reconduction prévu au point A.1 qui est dans ce cas fixé à 4 mêmes saisons sur 4

## Convention Collective Nationale *Sport*

---

années consécutives (au lieu de 3). Pour ces salariés, la prime prévue au point A.3 est alors octroyée au début du 4<sup>ème</sup> contrat saisonnier.


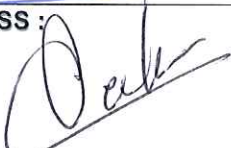
### ARTICLE 2 :

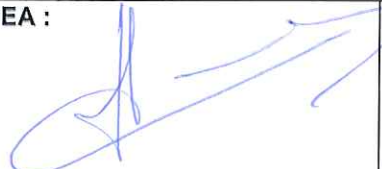
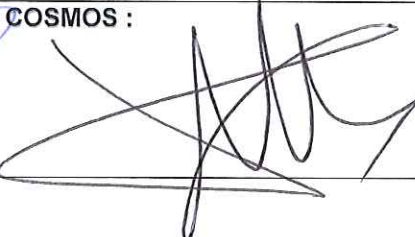
Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises couvertes par la Convention Collective Nationale du Sport.

### ARTICLE 3 :

Le présent avenant prend effet à la date de signature. Il fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction Générale du Travail, ainsi que d'une demande d'extension.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

<b>CFDT :</b> 	<b>CGT :</b>
<b>FNASS :</b> 	

<b>CNEA :</b> 	<b>COSMOS :</b> 
--	---

